



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-012

Nom du projet : Récoltes fongiques à La Réunion en vue d'études scientifiques (taxonomie et conservation)

Numéro de dossier : DIR/SPPN/2026/031

Pétitionnaire : Matthieu JERUSALEM – Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN)

Adresse du pétitionnaire : Direction Générale Déléguee aux Collections

Herbier national - CP 39 - 57 rue Cuvier - 75231 Paris cedex 05 - France

Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Matthieu JERUSALEM au nom du Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN) en date du 23 janvier 2026 relative au dossier n° DIR/SPPN/2026/031 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 06/02/2026 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillon limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Matthieu JERUSALEM, pour le compte du Muséum National d'Histoires Naturelles (MNHN), à procéder à des prélèvements d'un à deux carpophores au maximum par échantillon, concernant exclusivement des champignons (macromycètes) et principalement des Basidiomycota lignicoles (bois mort, troncs, branches, souches) ou, plus rarement, sur litière végétale (dans la limite de 30 échantillons/ jour de collecte).

Ces prélèvements sont autorisés sur plusieurs sites en cœur de parc national de La Réunion :

- Grande Jument (Entre-Deux) ;
- Basse-Vallée (Saint-Philippe, Sentier vers les Puys Ramond) ;
- Forêt de Bébour – Bélouve ;
- Eden (Bras-Panon) ;
- Piton doré – Piton Textor (La Plaine des Palmistes) ;
- Col du Taïbit (Cilaos) ;
- Maïdo, Grand Bénare (Saint-Paul) ;
- Forêt de Sainte-Marguerite (Saint-Benoit) ;
- Forêt de l'Etang-Salé (Etang-Salé) ;
- Pandanaie (partie haute de Sainte-Marguerite et La Plaine des Palmistes).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Mr Matthieu JERUSALEM qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
3. La mise en œuvre des prélèvements sera faite sans porter atteinte aux espèces indigènes (faune et flore) ;
4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (contacts ci-dessous) ;
5. Le dépôt des parts d'herbiers à l'Herbier de La Réunion piloté par l'Université de La Réunion, en particulier lors de la découverte de nouveaux taxons ;
6. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;

8. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12/03/2026 au 11/03/2027.

Article 4 : Bilans

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant les captures et prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile, ces informations étant remises aux formats PDF et base de données. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthieu JERUSALEM.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier concernant la réglementation applicable aux espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

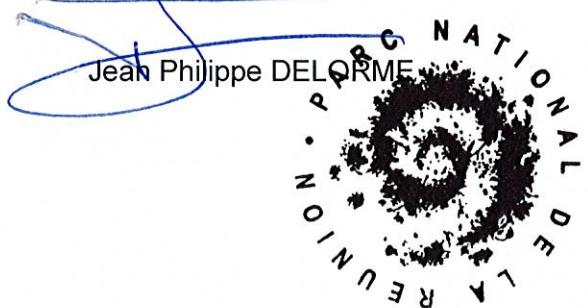
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 FEV. 2026

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs

Coordinées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr